

ventive. Cela nous redonnait bon espoir pour l'avenir. Mais, ce qui nous parut surtout du meilleur comique, ce fut la tirade à la Jean-Jacques, revu et corrigé par le citoyen Barras, que le président Llençon crut devoir adresser à ces drôlesses dont l' "inculpabilité" lui réjouissait si fort le cœur. La Belle-Victoire, la Miracolin, la Mouchien, la Borguessa, ces truandes du coin des bois, rendus avec une solennité attendrie à la société dont elles allaient faire le plus bel ornement ! C'était à faire pleurer... de joie. Quant à ces bohémienues, qui commençaient à pelue à comprendre que la justice proclamait leur innocence à la face de Dieu et des hommes, elles se fâsèrent petites et regardèrent la porte, d'un air à faire croire qu'elles n'étaient pas disposées à se plaindre des lenteurs de la prévention et qu'elles ne demandaient pas leur reste."

Restaient les nombreux verdicts affirmatifs, entraînant pour les accusés des peines plus ou moins graves. Ici, la majesté était de mise ; un incident singulier vint ajouter à l'impression produite sur l'assemblée.

Dans le fond de la salle, derrière un triple hale de gendarmes et de gardes nationaux, étaient disposés les bancs où grouillaient, hâves, cécopés, couverts de gale et de vermine, sinistres dans leur hideur, les soixante-deux accusés qui attendaient leur sort. Et ceux là ne pouvaient s'y méprendre, c'était une condamnation qui les attendait.

Après la longue lecture des réponses du jury, le président se couvrit, et prononçant sur vingt-trois accusés réunis dans une seule catégorie, fut le jugement qui, conformément aux articles 11, 12 et 14 de la 1ère section du titre 2 de la 11e partie du Code Pénal, et à la loi du 18 germinal-20 floréal an V, condamnait ces vingt-trois accusés à la peine de mort.

Au moment où retentissait le mot sinistre, il arriva, par hasard, qu'un lieutenant de garde nationale entra dans le prétoire, avec une partie de ses hommes, pour relever ceux qui étaient de garde dans l'enceinte. Entendant les derniers mots d'une formule du juge ment, cet officier commanda d'une voix accablée :

— Halte ! Apprêtez vos armes ! Présentez armes !

Au même instant, un tumulte épouvantable s'éleva parmi les condamnés. Plusieurs d'entre eux, croyant qu'on allait les fusiller sur place, se jetèrent à plat ventre ; d'autres s'élançèrent, effarés, cherchant à fuir, mais en vain, le premier rang des gendarmes placés sous le commandement de Vasseur, à qui ses servi-

ces avaient valu l'épaulette de lieutenant.

Parmi les condamnés à mort, il y avait vingt hommes et trois femmes. Les vingt hommes étaient : Jacques Richard, dit le Borgne-du-Mans ; Michel Pécant, ou François Ringette, ou encore le Rouge-d'Anneau ; Jean Auger, dit le Chat-Gauthier ; Vincent Chaillou, dit Vincent-le-Tonneller ; François Cypayre, dit Sans-Ponce ; Thomas Roncin, dit le Grand-Dragon ; François Rottier, dit Sans-Ortemaux ; Jacques Percheron, dit Beaucœur-la-Blouse ; André Monnet, dit André Berrichon ; Jacques Allain, dit Jacques d'Etampes ; Jacques Bouvier, dit le Gros-Normand ; Gilles-Nicolas Lechesne, dit Duchesne ; Jean-Jolly, dit Berrichon-Bellhomme ; Nicolas Cloche, dit Laeloche ; Gervais-Pierre Morel, dit le Normand-de-Bambouillet ; Pierre-Louis Pillat, dit Pierre d'Arpaçon ; Jean-Bernard Robin, dit Jean-le-Canonier ; François-Théodore Pelletier ; Al-guin Bolstard et Victor Esnard.

Les trois femmes étaient :

Madeleine Bernet, dite la Grande Marie, veuve de Pierre Pelletier ; Elisabeth Tandu, femme d'André Berrichon, et Marie-Thérèse-Victoire Lange, femme Pelletier.

Germain Bouscaut, dit le Borgne-de-Jony, dut à ses révélations de ne se voir condamner qu'à vingt-quatre années de fers.

Les deux Marie Bignon, les femmes ou veuves de Marabou, de Poussineau dit Lapatoche, de Duchesne, de Laeloche, de Beou, du père Lapierre, de Quennot, de Verdureau et de Julien-le-Breton, furent condamnées à vingt-quatre années de fers et à l'exposition. Marie Bignon, femme du Chat-Gauthier, dut sa condamnation à une seule déposition, celle d'un laboureur d'Arceville. — "Celle-là, dit-il en la montrant, je l'ai revue chez moi environ trois semaines après l'assassinat de Fous-et, et, comme elle soupait, elle m'a dit, en me montrant un contenu à manche d'ivoire : — Voilà un contenu qui couperait bien le col sans saigner à un homme."

Parmi les autres condamnations, nous remarquons celles de : Jean Bonneau, dit le Tégneux ; le père Mongendre ; Jacques-de-Pithiviers. François-Marie Barbe et Louis Lami, chacun à seize années de fers ; le Breton-Cul-Sec, à douze années de fers.

Les plus faibles condamnations, et il n'y en eut que deux de ce genre, furent celles de la Routrouche et de la Négresse, à deux années d'emprisonnement.

Le fils du franc Mongendre, et un moche dit Jean d'Artenay, furent conduits dans une maison de correction, comme ayant agi sans discernement.

Un certain nombre de nos vieilles connaissances de plaine manquent à l'appel au jour de cette grande reddition de comptes. C'est Beou, dit le Gros-Beau-coron, un habitué de Doublet, un des assassins du Mllouard et de la veuve Coupé ; c'est le père Elouis, ce représentant de la saine tradition du chauffage, ce contemporain attardé de Poubellier ; c'est Miracolin ; c'est Julien-le-Breton ; c'est François Lejeune, le curé des pingres ; c'est le sanguinaire Quatre-Sous ; c'est Poussineau Lapatoche ; c'est l'équarisseur Pigolet et le père Pigolet.

Tous ceux-là étaient morts, jugés par la fêvre ou par la guillotine.

Charles-de-Paris et le Beau-François étaient contumaces.

Ce ne fut que le 6 vendémiaire au IX que le tribunal de cassation put confirmer le jugement du tribunal criminel, et toute la procédure sur laquelle il était intervenu.

Le citoyen Vieillard, président de la section criminelle, n'eut pas de peine à réfuter les frivoles moyens de cassation invoqués par les condamnés. De ce côté, il n'eut, dans son rapport, qu'à rendre d'éclatants témoignages à l'esprit d'égalité, au zèle et à l'intelligence qui avaient présidé à la conduite de la procédure et aux travaux étonnantes du tribunal criminel de Chartres. Mais il témoigna, lui aussi, le regret, partagé par le tribunal, qu'on se fût borné à instruire chaque fait isolément, et à poursuivre chaque accusé sur les faits qui lui étaient personnels. Le grand crime à ses yeux, c'était l'association. Tous les associés étaient complices les uns des autres ; les délits étaient commexes et il eût dû être posé, à l'égard de chaque accusé, la question de savoir s'il ne faisait pas partie de la bande.

Cette méthode eût, en effet, évité des acquittements scandaleux et donné à la répression un caractère tout autrement formidable.

Rappelons, en passant, les dernières paroles du citoyen Vieillard. Le lecteur y verra un nouveau progrès dans l'idée de justice, et une énergie tout autrement sobre, convaincue, sûre d'elle-même, que celle des péroraisons du citoyen Llençon.

"Ce ne sera, sans doute, citoyens juges, qu'avec une religieuse terreur que vous allez entrer en délibération. Vous verrez, d'un côté, quatre-vingt-un individus condamnés aux fers, à la réclusion, à la mort, réclamant votre indulgence, osant même vous parler de justice ; mais vous verrez, de l'autre, la société entière vous demander vengeance et satisfaction.

(A suivre.)